



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

LISTE DES DELIBERATIONS DU 15 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze du mois de février à seize heures, le Conseil Municipal de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU dûment convoqué le vendredi 09 février 2024 s'est réuni en Mairie, salle de délibérations, sous la présidence de M. Jean-Philippe COURTOIS, Maire de la Commune

Présents : M. Jean-Philippe COURTOIS – M. Patrick DOLLIN – M. Camille DOGNON – M. Rosan BALTIDE – Mme Annick CHOISI – M. Rodrigue LATCHMAN – Mme Marie-Line ROMAIN – M. Philippe ALLARD – Mme Laudy CATAN – M. Max ROSIER – Mme Christiane ROSIER – M. Christian JOSPITRE – Mme Claudie BOYE épouse JEANNELLO – M. Gaby ZOZO – M. Alain LEON – M. Philippe DOUGLAS – Mme Joelle CARAVEL – M. David BALON

Représentées : Mme Murielle DORVILLE – Mme Annick HERLEM

Absents : Mme Henriette HATCHI épouse ROMAIN – M. Alain AVRIL – Mme Gisèle JOINVILLE épouse MONLOUIS – Mme Marie-Eve JAFFARD – M. Stéphane ZAMORE – M. Joël BEAUGENDRE – Mme Luzette EUGENE épouse JOSEPH – M. Jean-Yves RAMASSAMY – Mme Nita CEROL – M. Eddy CLAUDE-MAURICE – Mme Annette BARBOT – M. Hugues dit Philippe RAMDINI – Mme Nicole PADOU

Secrétaire de séance : M. Philippe ALLARD

Nombre de membres composant l'assemblée : 33

Nombre de membres présents : 18

Quorum : 17

DELIBERATION N°2024-02-001 : AVANCE DE SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'allouer une avance de subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) afin de lui faire face aux dépenses de fonctionnement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'allouer une avance de subvention de 100 000 € au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune afin de lui permettre de faire face aux dépenses de fonctionnement.

Article 2 : Cette avance sera intégrée dans la subvention au budget primitif 2024 lors du vote du budget.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tous documents relatifs à cette affaire.

DELIBERATION N°2024-02-002 : ORGANISATION DU DEFILE CARNAVALESQUE 2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le dimanche 04 février 2024, la commune a organisé son défilé carnavalesque assistée de la Fédération carnavalesque des îles de Guadeloupe (FCDIG),
Que cette manifestation culturelle, outre son volet folklorique, présente un intérêt économique et médiatique pour le rayonnement de la commune et plus largement du département,

Considérant le budget prévisionnel de cette manifestation qui s'élève à 67 200 €,
Que la commune peut prétendre à des financements de ses partenaires,

Considérant la nécessité d'approuver le plan de financement du « Kapès Kannaival 2024 » qui s'est déroulé le dimanche 04 février 2024 et d'autoriser le Maire à solliciter les partenaires financiers,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 1 : D'approuver le plan de financement du « Kapes Kannaval 2024 » qui s'est déroulé le dimanche 04 février 2024 sur le territoire communal et d'autoriser le Maire a solliciter le concours des partenaires financiers comme suit :

Budget prévisionnel du Kapès Kannaval 2024			
Dépenses	Montants	Recettes	Montants
Déplacement des groupes	10 000 €	Ville de Capesterre Belle Eau	25 000 €
Coucoucs	12 100 €		
Sonorisation	6 000 €	Conseil Départemental	25 000 €
Eclairage	500 €		
Arche	500 €	Conseil Régional	15 000 €
Logistique	8 000 €		
Communication	6 000 €	Partenaires privés	2 200 €
Restauration	12 000 €		
Boissons (eau/jus/sodas)	3 000 €		
Signaleurs	700 €		
Décoration	/		
Ornements	1 000 €		
Ambulance	800 €		
Sécurité	2 200 €		
Dépanneur	600 €		
Protection civile	4 800 €		
Total	67 200 €		67 200 €

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tous documents relatifs à cette affaire.

DELIBERATION N°2024-02-003 : AFFECTATION DU FONDS D'AIDE AUX COMMUNES (FAC) 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier du Conseil Départemental en date du 1^{er} décembre 2023 relatif à la répartition des crédits 2023 du fonds d'aide aux communes (FAC) et à la subvention de 180 000 €,

Considérant la nécessité d'affecter cette subvention aux travaux dans les établissements scolaires de la commune,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet « www.telerecoeurs.fr »

Article 1 : D'approuver l'affectation de la somme de 180 000 € allouée au titre du Fonds d'Aide aux Communes (FAC) 2023 aux travaux dans les écoles.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

**DELIBERATION N°2024-02-004 : ORGANISATION DU DEFILE
CARNAVALESQUE 2024**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que certains agents de la direction Education remplissent les conditions d'âges pour prétendre à une augmentation de quota horaire, conformément aux accords pris avec l'organisation syndicale UTC-UGTG,

Considérant qu'il convient d'approuver l'augmentation de quota horaire de ces agents de la direction Education,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver l'augmentation de quota horaire hebdomadaire de travail de certains agents de la direction Education conformément au tableau ci-dessous

Grade	Nombre de poste budgétaire	Ancien quota horaire	Nouveau quota horaire	Date d'effet
Adjoint technique Pal 1è Cl	1	28h	30h	01/04/2024
Adjoint technique Pal 1è Cl	1	28h	30h	01/05/2024
Adjoint ter animation Pal 2è Cl	1	28h	30h	01/06/2024
Adjoint ter animation	1	28h	30h	01/07/2024
Adjoint ter animation Pal 2è Cl	1	28h	30h	01/08/2024
Adjoint technique Pal 2è Cl	1	28h	30h	01/10/2024

Article 2 : Les crédits suffisants sont prévus au budget de la collectivité.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tous documents relatifs à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DELIBERATION N°2024-02-005 : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE POUR SIEGER AU SIEN DE LA CONFERENCE REGIONALE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-9-2,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194,

Vu le courrier de saisine du président du conseil régional aux fins de rendre un avis sur le projet de composition de la conférence régionale ZAN en date du 20 décembre 2023,

Considérant que la commune détient la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

Considérant le projet de composition de la conférence régionale ZAN soumis par la région Guadeloupe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le projet de composition de la conférence régionale ZAN proposé par la Région Guadeloupe.

Article 2 : De désigner :

M. Camille DOGNON, adjoint au Maire, représentant titulaire au sein de cette instance
Et M. David BALON, conseiller municipal, représentant suppléant

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tous documents relatifs à cette affaire.

DELIBERATION N°2024-02-006 : VENTE DE LA PARCELLE AP 1612 SISE A LA RUE DES COSMONAUTES A M WENCESLAS GACHETTE – Annulation de la délibération n°15 - modification de la délibération n°24 du 19 juin 2007

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du 19 juin et 25 octobre 2007 portant vente du terrain cadastré AP 1206 (nouvellement 1612) de 142 m² sis rue des Cosmonautes, aux héritiers de Mme CLEON Laure aux prix de 10 650 €, puis au prix de 7 165,10 € à la demande de ces derniers,

Vu le courrier du 29 juin 2023 établi par l'étude notariale de Maître Marizt GAËL,

Considérant que l'acte de vente n'a pu être établi compte tenu du non-paiement du prix d'acquisition,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Considérant que l'un des héritiers M. Wenceslas GACHETTE a intégralement payé le prix d'acquisition du terrain et a souhaité que l'acte de vente soit établi à son nom,
Que Maître GAEL a sollicité la commune pour la vente de cette parcelle à M. GACHETTE, étant entendu que ce dernier dédommagera les cohéritiers de la valeur de la maison, bâti sur ladite parcelle,

Considérant la nécessité d'annuler les délibérations antérieures et d'approuver la vente de ladite parcelle à M. Wenceslas GACHETTE qui s'est intégralement acquitté du prix d'acquisition de la parcelle,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'annuler les délibérations n°15 du 27 octobre et n°24 du 19 juin 2007 portant vente de terrain aux héritiers de Mme Veuve CLEON Laure.

Article 2 : D'approuver la vente du terrain communal cadastré AP 1612 d'une superficie de 142 m², déjà intégralement payé soit un montant de 7 165,10 € à M Wenceslas GACHETTE sous cette condition ; l'acquéreur du terrain dédommagera les cohéritiers de la valeur de la maison selon les préconisations mentionnées dans le courrier du 29 juin 2023 de Maître Maritz GAEL.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer l'acte de vente et tous documents relatifs à cette affaire.

DELIBERATION N°2024-02-007 : RHI MULTI-SITES DU BOURG – BILAN DE PRÉ-CLÔTURE & PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DE CLÔTURE D'OPÉRATION A SIGNER AVEC LA SEMSAMAR

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mandat initiale signée entre la commune de Capesterre Belle-Eau et la SEMSAMAR en date du 13 octobre 1998 et ses avenants qui prolongeaient la mission du mandataire jusqu'en décembre 2022,

Vu les délibérations du conseil municipal de 1998 à 2019 entérinant la mission du mandataire et sa contractualisation avec les services de l'Etat (*conventions de financement Etat au titre de la RHI et reddition des comptes annuels*),

Vu la décision du conseil municipal qui a entériné la poursuite des missions de la SEMSAMAR et validé les plans de financement de la RHI (*tranche 3 et tranche d'achèvement*),

Vu les conventions financières signées avec l'Etat, validées en comité de pilotage et lors des comités techniques départementaux, portant sur le financement des tranches :

- Tranche 1 : convention n°2004-BA/036 du 24 mai 2004
- Tranche 1 complémentaire : convention n°2005-BA/054 du 26 juillet 2005
- Tranche 2 : convention n°2007-BA/1119 du 25 juillet 2007

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

-Tranche 3 : convention n°2010-BA/36 du 22 mars 2010

-Tranche d'achèvement : convention n°2014-CAGF/57 du 21 juillet 2014

Considérant que le coût global de l'opération, reprenant la totalité des tranches anciennes et actuelles est de 21 951 196,00 € TTC soit :

-OP 3776 Tranche 1, tranche 2 et tranche complémentaire (*quartiers Monplaisir, Pasteur, Géta, Brest 1 et Sources Pérou*) : 13 173 757 €

-OP 3850-1 Tranche 3 (*quartier Brest 2 et Sarlassonne 1*) : 8 215 121 €

-OP 3850-2 Tranche d'achèvement (*quartier Sarlassonne 2*) 562 318 €

Considérant la nécessité de clôturer définitivement cette opération dont le bilan de pré-clôture présenté au comité technique du 19 décembre 2023 fait apparaître un solde négatif d'un montant de 2 191 858,69 € qu'il convient de rembourser à l'opérateur,

Considérant que pour clôturer cette opération dans les meilleures conditions, il convient de conclure un protocole transactionnel avec l'opérateur à hauteur du solde négatif d'un montant de 2 191 585, 69 €,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le bilan de pré-clôture de l'opération de RHI Multi-sites de la commune de Capesterre Belle-Eau (*quartiers de Géta, Pasteur, Monplaisir, Brest et Sarlassonne*) qui présente un solde négatif de 2 191 858,69 € au 23 novembre 2023.

Article 2 : D'approuver le protocole transactionnel entre la Ville et la SEMSAMAR afin de procéder à la clôture de l'opération de RHI Multi-sites.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer ledit protocole transactionnel, ainsi que ses éventuels avenants et tous documents permettant la mise en application de la présente délibération.

Article 4 : Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N°2024-02-008 : CANDIDATURE DE LA COMMUNNE
DANS LE CADRE DE L'EXPERIMENTATION NATIONALE « TERRITOIRES
ZERO CHOMEUR DE LONGUE DUREE »**

Arrivée de Mme Annette BARBOT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « *territoire zéro chômeur de longue durée* » qui a autorisé l'extension de l'expérimentation TZCLD à 60 territoires dans un délai de 5 ans et ouvrant la perspective pour 50 nouveaux territoires et plus par dérogation,

Vu le décret d'application du 02 juillet 2021 pour la mise en œuvre,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Vu le décret n°2021-1128 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique qui précise les dispositions relatives au traitement du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques dans le cadre de l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » prévue par le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » en complétant les dispositions du décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire,

Vu le cahier des charges de l'appel à projet « Expérimentation territoriale contre le chômage longue durée » publié le 07 juin 2021,

Vu la délibération du 20 décembre 2022 approuvant l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée (*adhésion à l'association nationale TZCLD*) et donnant mandat à l'équipe projet du Lab'Iles de Guadeloupe pour piloter la mise en œuvre des 4 phases de l'expérimentation,

Vu le nouveau cahier des charges pour la deuxième phase d'expérimentation du projet TZCLD, et notamment la prise en compte des spécificités des territoires d'Outre-Mer et de Corse,

Considérant que le territoire communal est confronté à la difficulté d'intégrer dans le monde du travail des nombreuses personnes en âge de travailler et qui en l'absence d'opportunité d'emploi sombrent dans le chômage de longue durée voire la marginalité,

Qu'en réaction à ce constat, la commune a fait le choix de mobiliser toutes les politiques publiques en cours de validité dont l'inscription dans l'Expérimentation Territoire Zéro Chômage de Longue Durée,

Considérant la nécessité de présenter un dossier de candidature de la ville de Capesterre Belle Eau pour la mise en œuvre de l'Expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée et de proposer le territoire communal comme lieu d'application de d'expérimentation,

Après en avoir délibéré,

DEDICE à l'unanimité

Article 1 : De présenter le dossier de candidature de la ville de Capesterre Belle-Eau pour la mise en œuvre de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée avec le soutien de l'association nationale TZCLD, de l'équipe projet, du Lab'Iles de Guadeloupe, des services de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes et du Département de Guadeloupe.

Article 2 : De proposer comme territoire d'application de l'expérimentation la totalité de la commune de Capesterre Belle Eau, soit une population de 17 840 habitants.

Article 3 : De travailler en coopération avec les autres communes candidates à l'expérimentation à l'échelle du territoire de la Communauté d'agglomération du Sud Basse Terre et de la Guadeloupe.

Article 4 : D'assurer la présidence du Comité Local pour l'Emploi du territoire de l'expérimentation conformément à la réglementation et de veiller au respect du cahier des charges.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 5 : De favoriser la mise en œuvre de l'expérimentation, notamment en contribuant, en tant que donneur d'ordre, à l'activité de la ou des entreprises locales conventionnées (*entreprises à but d'emploi, EBE*) par le fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée.

Article 6 : De contribuer à l'évaluation, chaque année, de l'ensemble des économies induites par l'expérimentation sur ses budgets.

Article 7 : De produire l'engagement des collectivités de soutien et de définir l'identité du territoire candidat.

DELIBERATION N°2024-02-009 : RENOVATION DU COMPLEXE SPORTIF DU BOURG - Convention de mandat entre la commune et la SPL Cœur d'Énergie

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-12-082 du 12 décembre 2023 portant prise de participation à la société publique locale « cœur d'énergie »

Vu le diagnostic structurel et fonctionnel du complexe sportif réalisé par des cabinets EURL Lavall et BIEB Martinique établissant le constat d'un complexe respectueux des normes de sécurité, mais présentant un certain nombre de non-conformité, notamment en termes d'accessibilité,

Considérant que ce complexe sportif composé d'un terrain de football, d'une piste d'athlétisme, des terrains de handball, basketball et volleyball, de cours de tennis et d'un boulodrome doit être rénové,

Que la piste d'athlétisme fissurée et déstructurée ne répond plus aux normes règlementaires de la fédération française d'athlétisme,

Que les terrains de football et autres ne permettent plus l'accueil des compétitions nationales voire internationales,

Considérant que la commune souhaite procéder à la rénovation des équipements afin de les remettre aux normes de sécurité, PMR et les conformer aux différentes réglementations fédérales,

Considérant que la société publique dont à la commune a récemment intégré le capital a pour objet, la conduite et le développement d'actions et d'opérations d'aménagement et de construction concourant au développement économique et à l'attractivité du territoire pour le compte de ses actionnaires,

Que la collectivité souhaite passer directement avec la SPL une convention de mandat pour la réalisation des études, les demandes de subvention et la réalisation des travaux.

Considérant la nécessité d'approuver le transfert de la maîtrise d'ouvrage de cette opération à la SPL cœur d'énergie et d'autoriser le Maire à signer la convention de mandat,

Après en avoir délibéré,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

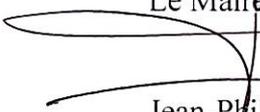
DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'opération de rénovation du complexe sportif du bourg à la SPL Cœur d'Énergie et d'autoriser le Maire à signer la convention de mandat.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autoriser à signer tous document relatif à cette affaire

Monsieur le Maire clos la séance à 16h30

Capesterre Belle-Eau le 19 février 2024

Le Maire,

Jean-Philippe COURTOIS

